



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

La Direction Études Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

ARRETE 2017 00071 DFAS

du 09 MARS 2017

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble
de prestations relatives à l'hébergement »
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent à SAINTE-MARIE-AUX-MINES
et SAINTE-CROIX-AUX-MINES pour l'année 2017**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU la convention tripartite de deuxième génération en date du 5 novembre 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES sont autorisées sur la section « Hébergement » comme suit :

	Hébergement
Total des dépenses (classe 6)	3 811 199,00 €
Total des recettes (classe 7)	3 811 199,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

Les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2017**, sont fixés à :

Site de SAINTE MARIE AUX MINES

- ✓ Résidents âgés de plus de 60 ans :
 - ⌘ Chambre à 2 lits : 44,58 €.
 - ⌘ Chambre à 1 lit : 46,97 €.
 - ⌘ Section anciennement USLD : 55,88 €.
- ✓ Résidents âgés de moins de 60 ans :
 - ⌘ Chambre à 2 lits : 63,66 €.
 - ⌘ Chambre à 1 lit : 66,04 €.
 - ⌘ Section anciennement USLD : 74,96 €.
- ✓ Maison de Retraite Spécialisée « Chenal » : 86,37 €.

Site de SAINTE CROIX AUX MINES

- ✓ Résidents âgés de plus de 60 ans :
 - ⌘ Hébergement permanent : 51,59 €.
 - ⌘ Hébergement temporaire : 56,76 €.
- ✓ Résidents âgés de moins de 60 ans :
 - ⌘ Hébergement permanent : 70,67 €.
 - ⌘ Hébergement temporaire : 77,72 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par le Département du Haut-Rhin à l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES est fixé pour l'année 2017 à **664 469 €**.

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil départemental.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2017**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	23,65 €	17,22 €
GIR 3/4	15,01 €	8,58 €
GIR 5/6	6,43 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2017 des prix de journée 2016 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Les modifications apportées au CASF tant par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement que par les deux décrets susvisés du 21 décembre 2016, ainsi que les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, ont pour effet de rendre sans objet et caduque la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie du 14 février 2011 intervenue entre le Département et l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

